



Arrêt

n°108 150 du 8 août 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2011, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 28 mars 2011 et d'un ordre de quitter le territoire subséquent.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 mai 2011 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. TSHIMPANGILA loco Me L. JADIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 12 décembre 2005.

Par un courrier du 17 octobre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 28 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de ladite demande.

Il s'agit du premier acte attaqué, motivé comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Rappelons que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 12.12.2005 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 23.02.2006.

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

L'intéressé invoque, plus précisément, le critère 2.8B à savoir: B. Ou l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti. » (Point 2.8 des instructions du 19.07.2009 annulées par le Conseil d'État en date du 11.12.2009). Relevons que l'intéressé a présenté un contrat de travail auprès de la SPRL [H. C.]. Nous remarquons, cependant, que les mentions et dispositions devant figurer obligatoirement dans un contrat de travail n'y figurent pas. Ainsi, la durée du contrat (à durée déterminée ou indéterminée) ainsi que la rémunération sont manquantes. En outre, ce contrat de travail n'est pas signé ni par l'employeur ni par l'intéressé. Aussi, peu importe la qualité de son intégration (il s'est inscrit à des cours de français, il apporte des lettres de soutien et manifeste sa volonté de travailler/ contrat de travail auprès de la SPRL [H.C.] + promesse d'embauche auprès de la [C.D.L.]), cela ne change rien au fait que des mentions essentielles au contrat de travail n'y figurent pas. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice du requérant et ne constitue pas un motif suffisant de régularisation de son séjour.

Ajoutons, pour le surplus, que la promesse d'embauche auprès de la [C.D.L.] ne peut être pris (sic) en considération dans le cadre du 2.8B car il ne s'agit pas d'un contrat de travail.

L'intéressé invoque, ensuite, le fait qu'il a bénéficié de l'aide du cpas (aide médicale urgente), il n'indique, toutefois, pas en quoi cela devrait constituer un motif suffisant de régularisation de séjour. Aussi, cet élément ne peut être retenu à son bénéfice.».

1.3. Le 18 avril 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante (annexe 13).

Il s'agit du deuxième acte attaqué, motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980-article 7 al.1, 2°
La procédure d'asile de l'intéressé s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 23.02.2006 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique en ces termes : « l'acte attaqué a violé les principes généraux du droit administratif belge de la proportionnalité, du raisonnable, de la bonne administration et du devoir de minutie ; il a violé l'article 3 de la loi du 29-7-1991 sur la motivation expresse des actes administratifs, en n'apportant pas une motivation raisonnable ou adéquate ; l'acte attaqué a été pris par erreur d'appréciation ».

2.2. Elle fait valoir qu'elle a joint à sa demande d'autorisation de séjour un contrat de travail, mais qu'elle ne pouvait travailler effectivement dans les faits que si son séjour était régularisé et qu'elle se voyait accorder un permis de travail B.

Elle soutient que le point 2.8.B de l'instruction aujourd'hui annulée prévoyait que « le demandeur pourrait, si le droit au séjour lui était reconnu conditionnellement, travailler aussi bien chez l'employeur

indiqué lors de l'introduction de la demande que chez tout autre employeur, à condition que la Région concernée l'autorise à travailler » et considère qu'il est dès lors « mesquin et disproportionné » de la part de la partie défenderesse d'exiger que le contrat de travail produit contienne la totalité des mentions requises.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à la dizaine d'appels et d'emails qui lui ont été adressés afin de prendre connaissance des points du dossier à compléter, ce qui révèle selon elle, la « *mauvaise gestion administrative grave dans le chef d'un service public* ». Elle souligne également le délai de 18 mois pris par l'administration pour répondre à sa demande et estime qu'il s'agit d'un délai déraisonnable.

Elle fait valoir qu'elle aurait dû être entendue devant la Commission consultative des étrangers, dans la mesure où le Secrétaire d'Etat à la Politique de la Migration et de l'Asile s'est publiquement engagé, dans les cas où ses services rejetteraient des demandes de régularisation fondées sur le point 2.8.B de l'instruction, à inviter l'étranger à comparaître devant une Commission qu'il présiderait lui-même.

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 *bis*, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante invoque l'application à sa situation de l'Instruction du Secrétaire d'Etat du 19 juillet 2009. Néanmoins, le Conseil rappelle que ladite instruction a été annulée par un arrêt du Conseil d'Etat n° 198.769 du 9 décembre 2009, et qu'elle a donc disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique (cf. CE, arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23

novembre 2011). En tout état de cause, le Conseil observe que bien que le Secrétaire d'Etat ait annoncé qu'il continuerait à appliquer les critères de l'instruction annulée comme le soulève la partie requérante en termes de requête, cela ne peut nullement avoir pour effet de restreindre le large pouvoir d'appréciation dont dispose ce dernier dans l'examen des demandes introduites sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, tant au stade de la recevabilité que du fond, sous peine d'ajouter à cet article 9bis des conditions qu'il ne contient pas. Par ailleurs, ces déclarations du ministre ne constituent pas une norme de droit et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance. Il ne peut donc en être tiré de moyen de droit.

Quoi qu'il en soit, dans sa demande, la partie requérante avait invoqué un contrat de travail et précisé qu'elle en joignait la copie pour pouvoir bénéficier du critère 2.8 B de l'instruction précitée. Il s'agit du contrat avec la SPRL H.C. La partie requérante ne conteste pas le fait que le document produit ne contenait ni l'indication de la rémunération, ni de la durée de travail ni la signature des parties contractantes. Manquaient donc, sans explication de la partie requérante dans sa demande, les éléments essentiels d'un contrat de travail, et s'agissant de l'indication de la rémunération et de la durée du contrat, d'éléments expressément exigés du contrat qui serait présenté pour pouvoir bénéficier du critère 2.8 B précité puisque notamment la partie défenderesse devait pouvoir apprécier la durée de l'engagement et vérifier que la rémunération dépassait le seuil du salaire minimum garanti. La partie défenderesse a pu sans violer une quelconque des dispositions visées au moyen tel que développé par la partie requérante constater que celle-ci ne pouvait obtenir une autorisation de séjour sur base d'un contrat de travail, dont les éléments constitutifs essentiels manquaient.

De surcroît, le premier paragraphe de la motivation de l'acte attaqué précise que « *Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire* ». Il ressort clairement de cette considération que, si la partie défenderesse, en rappelant cela, indique qu'elle entend respecter les critères retenus par lesdites instructions, elle ne s'est cependant pas engagée à respecter la procédure organisée par les instructions annulées du 19 juillet 2009 en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir soumis le dossier à la Commission consultative des étrangers pour un avis non contraignant.

3.3. Le Conseil observe que les autres considérations de la requête sont relatives au fonctionnement de l'administration et non à la légalité du premier acte attaqué, laquelle ne saurait être remise en cause du seul fait de l'écoulement d'un délai jugé déraisonnable par la partie requérante pour statuer sur sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle d'ailleurs que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun délai de traitement d'une telle demande. Le Conseil rappelle également que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu aux sollicitations qu'elle lui a adressées afin d'obtenir des précisions quant aux « *points du dossier* » devant être améliorés, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante d'apporter d'emblée à l'appui de sa demande tous les documents qu'elle estime nécessaires pour la compléter, mais également de veiller à ce que ceux-ci soient remplis avec soin, ce qu'elle est restée en défaut de faire en l'occurrence, s'agissant du contrat de travail produit, dont certaines mentions essentielles étaient manquantes. Dès lors, il appert que la partie requérante ne peut faire porter par l'administration la responsabilité des lacunes, qu'elle estime elle-même évidentes, relevées dans sa demande, en raison, selon elle, d'une mauvaise gestion du service public.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire constituant le second acte attaqué, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé « *demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé*

conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980-article 7 al.1, 2° »

3.5. Au vu de ce qui précède, le moyen unique pris est non-fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

La partie requérante avait été invitée, par ordonnance du 17 mai 2011, à verser 350 € de droit de rôle, ce qu'elle a fait.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante à concurrence de 175 €

Toutefois, le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante à concurrence de 175 €, doit lui être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit lui être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX